Dominique BROUCHOT

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation 4, rue Benjamin Godard - 75116 PARIS

N° 359289

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

POUR:

Madame Françoise NICOLAS

<u>Demanderesse</u> Me Dominique Brouchot

CONTRE:

Monsieur le ministre des affaires étrangères

Défendeur

A l'appui du pourvoi n° 359289

formé contre un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 8 mars 2012

18.423

FAITS ET PROCEDURE

1. -

Mme Françoise Nicolas, exposante, est secrétaire de chancellerie et exerce sa mission depuis le 15 novembre 2000 au ministère des affaires étrangères.

En 2008, Mme Nicolas a vu sa candidature retenue pour servir au service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France à Cotonou (Bénin), où elle a pris ses fonctions le 1^{er} juillet 2008.

A la suite de la consultation de son dossier individuel, Mme Nicolas s'est aperçues qu'y figuraient certaines pièces faisant état d'une prétendue fragilité de son état de santé et de difficultés psychologiques qu'elle aurait à s'adapter aux conditions de vie au Bénin.

Il s'agit précisément :

- d'une note confidentielle annexée au rapport d'inspection n° 393/INS du 5 août 2009, non signé,
- d'un rapport du 10 novembre 2008 de M. H. Besancenot,
- d'un rapport du 21 novembre 2008 de M. H. Besancenot.

Considérant que ces trois pièces n'avaient pas à y figurer, Mme Nicolas a, par un courrier recommandé du 1^{er} décembre 2009, reçu par l'administration le 14 décembre 2009, demandé au ministre des affaires étrangères qu'elles soient retirées de son dossier administratif.

Le ministre des affaires étrangères n'ayant pas répondu à cette demande, une décision implicite de rejet s'est formée.

C'est dans ces conditions que, par une requête enregistrée le 31 mars 2010, Mme Nicolas a demandé au tribunal administratif de Paris, d'une part, d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre des affaires étrangères a rejeté sa demande en date du 1^{er} décembre 2009 tendant au retrait de trois documents de son dossier administratif et, d'autre part, d'enjoindre au ministre des affaires étrangères de retirer de son dossier administratif les trois documents en cause, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Par un jugement du 8 mars 2012, le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de Mme Nicolas.

C'est le jugement attaqué.

DISCUSSION

II. -

Pour demander le retrait des trois documents litigieux de son dossier administratif, Mme Nicolas faisait valoir qu'ils contenaient des éléments relatifs à son état de santé psychologique.

Ainsi, le rapport du 10 novembre 2008 signé par M. Hervé Besancenot, ambassadeurs de France au Bénin, énonce que :

« Si la façon de servir de Mme Nicolas n'appelle pas de commentaires particuliers par sa hiérarchie directe, mes collaborateurs (premier conseiller, SCTIP, COCAC...) sont souvent sollicités pour lui apporter écoute et assistance, car elle semble vivre les tracas de la vie quotidienne comme une succession de persécutions.

Dans l'attente de l'avis du médecin vendredi prochain, je demeure préoccupé par la fragilité psychologique qui semble être celle de Mme Nicolas et par son état de santé ».

Par ailleurs, dans le rapport du 21 novembre 2008, également établi par M. Hervé Besancenot, il est affirmé :

« De la consultation de l'agent précité avec l'un des médecins de l'ex CMS de Cotonou le 19 novembre demier, je retiens que son état physique est désormais satisfaisant. Son état psychologique s'est amélioré avec l'arrivée au Bénin pour un mois de son compagnon et après la visite chez un psychologue.

Compte tenu de ce qui précède, le médecin propose de "faire le point en janvier prochain".

Le SCAC a sensibilisé le compagnon de Mme Nicolas sur sa "fragilité apparente". Celui-ci a indiqué qu'il serait vigilant durant son séjour ».

Enfin, la note confidentielle annexée au rapport d'inspection n° 393/INS du 5 août 2009, non signée, est ainsi rédigée :

« Hautement qualifiée, considérée par ses supérieurs hiérarchiques comme très compétente, elle [Mme Françoise Nicolas] manque en revanche de l'équilibre personnel qui pourrait lui permettre d'affronter les conditions de vie particulières d'un pays tel que le Bénin. Compte tenu de la succession d'incidents qui a émaillé son séjour et des soins médicaux qui lui ont été prodigués, y compris l'évacuation sanitaire, il paraît sage à l'inspection que la DRH propose à Mme Nicolas une nouvelle affectation dans un poste (Bruxelles par exemple) où elle pourrait sans danger pour sa santé psychologique donner la mesure des capacités professionnelles que tous lui reconnaissent » (Cf. pièces figurant au dossier officiel).

Pour rejeter la requête de Mme Nicolas, le tribunal administratif de Paris a considéré que :

« Aux termes de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : "Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité (...)";

En premier lieu, Mme Nicolas soutient que son dossier administratif contenait notamment des pièces relatives à son état de santé alors que ces pièces, étant couvertes par le secret médical, auraient dû être retirées de son dossier; toutefois, les documents en cause, à savoir deux télégrammes diplomatiques rédigés par l'ambassadeur de France au Bénin, en date respectivement du 10 novembre 2008 et du 21 novembre 2008, ainsi que l'extrait d'une note, établie par l'inspection générale des affaires étrangères, en date du 5 août 2009, se bornent à constater les difficultés d'adaptation de Mme Nicolas au sein du poste diplomatique auprès duquel elle était affectée, afin d'envisager, dans l'intérêt du service et de l'intéressée, l'évolution de sa situation professionnelle; dès lors, et nonobstant la circonstance qu'un des documents mentionne la spécialité médicale à laquelle il a été fait recours, ces documents ne sauraient être regardés comme portant atteinte au secret médical, ni au respect de la vie privée de Mme Nicolas;

En second lieu, Mme Nicolas soutient que les documents susmentionnés contiendraient des informations erronées et mensongères; toutefois, les pièces produites par Mme Nicolas ne permettent pas d'établir, en tout état de cause, le caractère matériellement inexact des informations contenues dans les documents incriminés; la circonstance, à la supposer établie, que ces documents seraient susceptibles d'avoir un effet négatif sur le déroulement de la carrière de Mme Nicolas ou lui causeraient un préjudice moral est sans influence sur la légalité de la décision attaquée » (Jugement p. 2).

Ainsi motivé, le jugement attaqué n'est pas légalement motivé.

III. -

En premier lieu, le jugement attaqué s'avère entaché d'une insuffisance de motivation en ce qu'il n'a pas répondu au moyen par lequel Mme Nicolas soutenait que les documents figurant à son dossier officiel contenaient des informations erronées ou mensongères.

Dans son mémoire en réplique enregistré le 11 février 2012, Mme Nicolas précisait que différents éléments dont faisaient état les trois documents litigieux « sont complètement erronés ».

Elle relevait, d'abord, que, contrairement à ce que laisse entendre le rapport du 5 août 2009, l'état de santé de Mme Nicolas n'a nécessité que très peu de soins médicaux lors de son séjour au Bénin et pour des difficultés qui ne concernent pas son état psychologique comme en atteste un certificat médical établi par son médecin traitant, le Dr Brunet-Apithy, et le relevé de ses absences établi par les services de l'ambassade.

Elle ajoutait que les difficultés à se mouvoir en tenant des propos soi-disant incohérents mentionnés dans le rapport du 10 novembre 2008 ne sont pas la conséquence d'un état psychologique inquiétant ou d'un quelconque état d'ébriété comme le laisse à penser ledit document, mais qu'ils fesaient, en réalité, écho à une brûlure au deuxième degré qu'elle a subie du fait d'un mauvais réglage par le plombier de son chauffe-eau.

Enfin, plus spécialement, il s'avère que le tribunal administratif n'a tenu aucun compte de l'attestation établie par M. Milhan-Labarussia, compagnon de l'exposante, qui démentait la mention figurant dans le rapport du 21 novembre 2008 signé par M. Besancenot, selon laquelle il aurait été « sensibilisé » sur « l'apparente fragilité » de Mme Nicolas.

A défaut d'avoir répondu à ces chefs des conclusions invoqués par l'exposante, le jugement entrepris encourt la censure.

IV. -

Par ailleurs, c'est de manière erronée que le tribunal administratif a retenu que les documents en cause « se bornent » à constater les difficultés d'adaptation de Mme Nicolas au sein du poste diplomatique de Cotonou ;

En effet, et à l'inverse de ce qui est ainsi affirmé, les trois documents en cause vont très au-delà de simples « difficultés d'adaptation », dès lors qu'ils évoquent l'état de santé de l'exposante et plus spécialement sa santé psychologique.

Ainsi, en statuant comme il l'a fait, le tribunal administratif a dénaturé les termes clairs et précis des documents qui lui étaient soumis.

V. -

En outre, et contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, Mme Nicolas entend démontrer qu'à l'inverse de ce qu'a retenu le tribunal administratif, les trois documents litigieux n'ont pas leur place dans son dossier administratif et qu'elle était bien fondée à en demander le retrait.

D'abord, dès lors qu'ils émanent de personnes qui ne sont pas des professionnels de santé, les trois documents qui font état de jugements relatifs à son état de santé psychologique ne peuvent être considérés comme fiables et ne peuvent, au regard de leur nature, figurer à son dossier administratif sans porter atteinte tant au secret médical qu'au respect de sa vie privée.

En effet, le dossier administratif d'un agent public ne peut comporter que des pièces à usage administratif, de nature à rendre compte de la manière de servir de l'agent dans les différentes postes dans lesquels il a exercé ses fonctions.

Lorsqu'il en va autrement, tout fonctionnaire est fondé à solliciter le retrait de son dossier des pièces qui n'ont pas légalement à y figurer (CE, 25 juin 2003, Calvet, req. n° 251833, Rec. p. 292).

En particulier, aucun document couvert par le secret médical ne peut figurer au dossier administratif d'un fonctionnaire.

Or, en l'espèce, force est de considérer que les trois documents litigieux évoquent des éléments concernant l'état de santé de Mme Nicolas qui, de surcroît, ne sont pas considérés comme affectant sa manière de servir dans l'administration.

En outre, le jugement attaqué est fondé sur des faits matériellement inexacts dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que l'état de santé de Mme Nicolas n'a nécessité que très peu de soins médicaux lors de son séjour au Bénin et pour des difficultés qui, en tout état de cause, ne concernent pas son état psychologique, à l'inverse de ce qui ressort des documents dont elle sollicite le retrait.

Dès lors, l'arrêt attaqué encourt une annulation certaine.

IV. -

Après avoir annulé le jugement attaqué, et faisant application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat pourra régler l'affaire au fond en annulant la décision implicite par laquelle le ministre des affaires étrangères a rejeté la demande de Mme Nicolas en date du 1^{er} décembre 2009 tendant au rejet de trois documents de son dossier administratif et en enjoignant au ministre des affaires étrangères de retirer de son dossier administratif les trois documents en cause, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

* *

<u>PAR CES MOTIFS</u> et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- ANNULER le jugement attaqué ;

Réglant l'affaire au fond :

- **ANNULER** la décision implicite par laquelle le ministre des affaires étrangères a rejeté sa demande en date du 1^{er} décembre 2009 tendant au rejet de trois documents de son dossier administratif;
- ENJOINDRE au ministre des affaires étrangères de retirer de son dossier administratif les trois documents en cause, sous astreinte de 100 euros par jour de retard;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

avec toutes conséquences de droit.